

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Inspection des établissements D-5**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

Les Services pour adultes mis sous garde, tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir une routine normalisée pour effectuer une inspection des établissements afin d'en assurer la sûreté et la sécurité.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Alinéa 35a\) de la Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick.](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Le directeur des Services pour adultes mis sous garde visitera régulièrement chaque établissement.

PROCÉDURE

Inspection annuelle

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit organiser des visites annuelles :

- du Bureau du prévôt des incendies provincial;
- d'un inspecteur en santé;
- d'un représentant du ministère de l'Approvisionnement et des Services.

Inspection du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit effectuer régulièrement des visites d'inspection de l'établissement.

Inspection du sergent



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Le sergent (ou l'autorité désignée) doit inspecter l'établissement et le terrain à chaque quart de travail et rédiger un rapport d'inspection à l'intention du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde, dans lequel il indique tout sujet de préoccupation.

Directive locale

Une directive locale doit être élaborée pour les inspections de l'établissement et les formulaires de rapport d'inspection.

DIRECTIVES CONNEXES

D-6 Prévention des incendies

G-30 Conditions de vie

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick